



LE PREFET DE SAVOIE
LE PREFET DE L'ISERE

ARRETE portant ouverture d'une enquête publique

**COMMUNES DE LES MARCHES ET CHAPAREILLAN
Restauration du Glandon aval**

DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 à L214-6
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

**LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II – titre Ier – relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 n°2013-681 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

VU la décision du 12 décembre 2016 de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2017 ;

VU la demande de la Fédération de Savoie pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FSPMA), et le dossier l'accompagnant, par laquelle elle sollicite l'autorisation de réaliser les travaux de stabilisation de restauration du Glandon aval, sur le territoire des communes des Marches (73) et Chapareillan (38);

VU l'étude sur les incidences environnementales du projet, intégrée au dossier (P 35) ;

VU la désignation, en date du 29 novembre 2017 par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, d'un commissaire enquêteur;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le dossier présenté par la Fédération de Savoie pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, en vue d'être autorisée à réaliser les travaux de stabilisation de restauration du Glandon aval, sur le territoire des communes des Marches (73) et Chapareillan (38), est soumis à une enquête publique de 17 jours.

ARTICLE 2 : Le dossier se rapportant à l'objet de l'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés dans les deux mairies concernées du **mercredi 31 janvier au vendredi 16 février 2018 inclus** afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations aux heures d'ouverture des mairies :

Les Marches :

Lundi à jeudi de 8h00 à 12h00

Vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00

Chapareillan (Isère) :

Lundi et mardi : 8h30/12h00

Mercredi : 8h30/12h00 et 13h30/18h00

Jeudi : 18h00/20h00

Vendredi et samedi : 8h30/12h00

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires de la Savoie, service environnement, eau, forêts, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le dossier sera également mis en ligne sur le site des services de l'État en Savoie (<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Avis-d-enquetes-publiques-eau-et-forets>), et consultable sur un poste informatique accessible gratuitement en DDT /SEEF - L'Adret – 73011 Chambéry le Haut aux heures habituelles d'ouverture.

Madame Eulanie MEVEL de la Fédération de Savoie pour la pêche et la protection des milieux aquatiques pourra, en cas de besoin, fournir au public des informations sur le projet (FSPMA- ZI Les Contours -73230 ST ALBAN LEYSSE - mail :e.mevel@savoiepeche.com).

ARTICLE 3 : Madame Catherine MALABRE, consultante en environnement, est nommée commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur siégera selon les modalités suivantes :

en mairie de Chapareillan :

Samedi 10 Février 2018 de 9h à 12h

en mairie de Les Marches :

Mercredi 31 janvier 2018 de 9h à 12h

Vendredi 16 février 2018 de 14h à 18h

ARTICLE 5 : Les registres d'enquête, à feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur; pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur ces registres tenus à sa disposition dans les deux mairies concernées.

Des observations écrites pourront également être adressées au commissaire enquêteur à la mairie des Marches, siège de l'enquête, en mairie de Chapareillan et par voie électronique aux adresses suivantes : mairie@lesmarches.fr et accueilmairie@chapareillan.fr, et sur le site internet de l'État en Savoie : <http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Avis-d-enquetes-publiques-eau-et-forets>) pendant toute la durée d'enquête. Celles-ci devront être dupliquées et intégrées au registre d'enquête publique conservé en mairie.

ARTICLE 6 : Un avis au public fera, avant le 16 janvier 2018 et jusqu'à la fin de l'enquête, l'objet d'un affichage par les soins des maires des communes des Marches et Chapareillan.

L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par les maires desdites communes. Le même avis sera publié dans les mêmes conditions sur le site internet de l'État en Savoie.

ARTICLE 7 : Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins du mandataire à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés et visible de la voie publique dont les formalités et le contenu sont respectivement prévus par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 et l'article R 123-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : La présente enquête sera également annoncée avant le 17 janvier 2018 par les soins du directeur départemental des territoires de la Savoie, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département de la Savoie. Cet avis devra être rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête (du 31 janvier au 7 février 2018 inclus).

ARTICLE 9 : Au terme de la durée de l'enquête, les registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

ARTICLE 10 : Le commissaire enquêteur convoquera le pétitionnaire dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 11 : Le commissaire enquêteur enverra le dossier d'enquête simultanément à la direction départementale des territoires de Savoie, et au président du tribunal administratif, accompagné du ou des registres et pièces annexées, ainsi que ses conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 12 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairies des Marches et de Chapareillan et à la Direction des territoires de la Savoie – Service environnement, eau, forêts – Bâtiment l'Adret, 1 rue des Cévennes - 73011 CHAMBERY CEDEX, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Ces documents pourront également être communiqués pendant la même période, à toute personne physique ou morale concernée qui en fera la demande au préfet, et seront également publiés sur le site Internet des services de l'État en Savoie : <http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Rapports-commissaires-enqueteurs>

ARTICLE 13 : Le préfet de la Savoie est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation sollicitée.

ARTICLE 14 : Le secrétaire général de la préfecture de Savoie, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, les maires des Marches et de Chapareillan, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Chambéry, le 20 DEC. 2017

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jean-Pierre LESTOILE

Grenoble, le - 4 JAN. 2018

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires

Marie-Claire BOZONNET

